Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-38

# Imidaclopride

*(also available in English)*

**Le 21 novembre 2008**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-09909-3 (978-0-662-09910-9)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-38F (H113-24/2008-38F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout d'une utilisation concernant les amélanches à l'étiquette de l'insecticide systémique en pâte fluide Admire 240, qui contient de l'imidaclopride de qualité technique, est acceptable. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette de la préparation commerciale (numéro d'homologation 24094).

L'évaluation de cette utilisation de l'imidaclopride a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur, et que la nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour l'imidaclopride (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

La LMR proposée pour l'imidaclopride dans ou sur les aliments, à ajouter à celles déjà fixées aux termes de la loi est la suivante :

---

1 Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2007-8739.

**Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour l'imidaclopride**

| Appellation courante | Définition du résidu | LMR (ppm)* | Denrée |
|---|---|---|---|
| Imidaclopride | 1-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-*N*-nitroimidazolidin-2-ylidèneamine, y compris les métabolites renfermant le groupement 6-chloropicolyle | 0,1 | Amélanche |

* partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.

**Conjoncture internationale et répercussions commerciales**

Les LMR peuvent varier d'un pays à l'autre pour diverses raisons, entre autres des différences dans les profils d'emploi des pesticides et dans les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer les données sur les propriétés chimiques des résidus. On voit au tableau 2 que la LMR proposée au Canada est différente de la tolérance correspondante fixée aux États-Unis (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). Pour l'instant, il n'y a pas de LMR fixée par la Commission du Codex Alimentarius[2] pour l'utilisation de l'imidaclopride sur l'amélanche (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

**Tableau 2 Comparaison entre la LMR du Canada, la tolérance des États-Unis et la LMR du Codex**

| Denrée | LMR du Canada (ppm) | Tolérance des États-Unis (ppm) | LMR du Codex (ppm) |
|---|---|---|---|
| Amélanche | 0,1 | 3,5 | Aucune LMR fixée |

**Prochaines étapes**

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour l'imidaclopride durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour l'imidaclopride, puis affichera un document sur les limites maximales de résidus fixées dans son site Web.

---

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.